

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières
C.C.A.P.

Pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

Représentant du pouvoir adjudicateur

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Calais

Objet du marché

Fourniture de repas en liaison froide pour les structures d'accueil de jeunes enfants et le centre intercommunal de loisirs sans hébergement

Le Pouvoir Adjudicateur
A Calais, le

Le Titulaire du Marché
A , le

Contenu

ARTICLE 1 — OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE	3
ARTICLE 2 — RECONDUCTION DU MARCHE.....	3
ARTICLE 3 — PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
ARTICLE 4 — CONDITIONS D'EXECUTION	4
4.1 — Emission des commandes.....	4
4.2 — Facturation et paiement	4
4.3 — Prix de la prestation et actualisation.....	5
4.4 — TVA.....	6
ARTICLE 5 — AVANCE	6
ARTICLE 6 — RESPONSABILITES ET ASSURANCES	6
6.1 — Responsabilité envers les tiers et les usagés.....	6
6.2 — Assurance	6
ARTICLE 7 — INDEMNITES ET PENALITES	6
ARTICLE 8 — RESILIATION DU MARCHE	7
ARTICLE 9 — LITIGES	7

ARTICLE 1 — OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Le présent marché est divisé en 2 lots distincts :

LOT n°1 :

La prestation consiste en la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les structures d'accueil de jeunes enfants sur la commune de LES ATTAQUES et de FRETUN ;

LOT n°2 :

La prestation consiste en la fourniture et la livraison de repas en liaison froide du centre intercommunal de loisirs pour les structures d'accueil des communes de LES ATTAQUES, FRETUN, HAMES-BOUCRES, pendant les vacances d'été .

	Montant annuel en euro HT		Montant total du marché en euro HT pour les deux ans	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Lot n°1	0	30 000 € HT	0	60 000 € HT
Lot n°2	0	30 000 € HT	0	60 000 € HT

Les quantités qui seront commandées dans le cadre de ce marché sont susceptibles de varier sur une période d'une année.

Le dit marché ne pourra être sous-traité.

Les variantes sont autorisées et devront être clairement identifiées.

La description détaillée des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché est passé pour une période de 1 (un) an, reconductible 1 (une) fois un an, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 — RECONDUCTION DU MARCHE

Le Pouvoir adjudicateur prend la décision expresse, sous forme de courrier recommandé avec AR, de reconduire le marché dans les deux mois qui précèdent la date anniversaire du contrat.

La reconduction s'opère après avoir reçu les nouveaux tarifs après révision, la décision de reconduction valant validation de ceux-ci.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction (Art. 16-II du Décret 2016-360 du 25 mars 2016). En cas de non-reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 3 — PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et ses annexes, dont l'offre du candidat,
- le CCAP,
- le CCTP,
- le CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

En outre, la prestation devra être conforme aux textes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux spécifications techniques du groupe d'études des marchés de restaurations collectives et de nutrition (GEMRCN) dans sa dernière version.

Les documents généraux contractuels ne sont pas fournis par le maître d'ouvrage au titulaire. Ils sont réputés connus des parties contractantes.

ARTICLE 4 — CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 — Emission des commandes

Les commandes seront effectuées tel que défini dans le CCTP (article 6.1).

4.2 — Facturation et paiement

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires de repas hors taxe prévus au présent marché.

Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les prestations prévues au marché, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Unité monétaire : EURO

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les prestations seront réglées sur présentation de situations mensuelles établies par le titulaire, sur lesquelles devront impérativement apparaître le nombre de repas par catégorie fournis effectivement le mois précédent l'établissement de la situation.

Ces situations porteront les références suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ainsi que le(s) lot(s) concerné(s),
- la date et le numéro du bon de commande,
- le nombre de repas de chaque type effectivement servis,
- le prix de chaque type de repas hors taxe et toutes taxes comprises, éventuellement révisé,

- le montant total dû pour le mois HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date.

La facturation s'établira obligatoirement sur la commande.

Les factures seront établies de façon distincte pour les prestations liées aux structures petite enfance (lot n°1) et celles liées au centre intercommunal de loisirs (lot n°2) et seront adressées à :

Communauté d'Agglomération du Calaisis
Direction des Ressources Financières
76, boulevard Gambetta
CS 40021
62101 CALAIS Cedex

Le délai réglementaire de mandatement n'est ouvert que lorsque le Maître d'Ouvrage a reçu l'ensemble des pièces demandées au titulaire.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

La communauté d'agglomération se libèrera des sommes dues en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entreprise tel qu'il est défini par l'entrepreneur dans son Acte d'Engagement.

Seront déduites, le cas échéant, les réfections et les pénalités telles que prévues dans le CCAG.

4.3 — Prix de la prestation et actualisation

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont unitaires, fermes et définitifs. Ils doivent être détaillés dans l'offre et prennent en compte toutes les obligations prévues aux CCAP et CCTP. Ces prix s'entendent « tout compris ».

Les prix sont révisibles une seule fois par an, à chaque date anniversaire.

Les prix révisés restent valables pendant toute la période du marché.

Une formule de révision des prix doit être proposée par le candidat. Elle devra être clairement énoncée dans sa proposition ainsi que l'indice de référence servant au calcul du nouveau prix.

Chaque révision devra être validée par le Pouvoir adjudicateur avant reconduction du marché. En cas d'augmentation jugée importante par le Pouvoir adjudicateur, le titulaire devra apporter une justification et le marché pourrait ne pas être reconduit.

4.4 — TVA

Le taux de TVA est celui en vigueur pour ce type de service.

ARTICLE 5 — AVANCE

Il n'est pas prévu de versement d'une avance

ARTICLE 6 — RESPONSABILITES ET ASSURANCES

6.1 — Responsabilité envers les tiers et les usagés

Dans ses rapports avec les tiers et les usagers, le titulaire n'engage que sa responsabilité propre.

6.2 — Assurance

Le titulaire devra produire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché des attestations d'assurance en cours de validité, relatives aux responsabilités dont s'inspirent les principes découlant des articles 1382 et suivants du code civil.

Il devra en outre, dès que les attestations produites arrivent à expiration, adresser à la personne publique les nouvelles attestations.

ARTICLE 7 — INDEMNITES ET PENALITES

Dans l'éventualité d'une défaillance dans la prestation, sauf en cas de force majeure, des pénalités sont appliquées au titulaire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l'entrée du fonctionnement, d'interruption partielle ou générale de la prestation, le titulaire verse à la communauté d'agglomération une indemnité calculée en multipliant le nombre de repas par le prix du repas et par le nombre de jours de retard de fonctionnement ou de mauvais fonctionnement,
- en cas de non-conformité de la prestation avec les prescriptions du présent marché, de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène ou de nutrition, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels mis à disposition, le titulaire verse à la communauté d'agglomération une indemnité calculée en multipliant le nombre de repas par le prix du repas et par le nombre de jours où les exigences demandées n'ont pas été respectées.

Pour les manquements listés ci-dessus, le titulaire se voit appliquer les indemnités suivantes :

- Non-respect des obligations relatives à la diversité et variétés des menus proposés : 100 Euros,

- Remplacement de produits par une gamme inférieure sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur : 100 €uros,
- Non-respect de la fréquence des repas à thème ou festifs prévus dans le marché : 300 €uros par manquement.

ARTICLE 8 — RESILIATION DU MARCHÉ

Lorsque le titulaire, postérieurement à la notification du marché, a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail, le marché peut être résilié dans les conditions définies dans le CCAG-FCS.

ARTICLE 9 — LITIGES

En cas de litiges résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - DEROGATION AU CCAG FCS

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS